



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**COMMISSION DE SUIVI DE SITE  
(CSS)  
du dépôt pétrolier DPC de Mondeville**

**REUNION DU 12 septembre 2014  
COMPTE-RENDU**

**I - PREAMBULE**

Le 12 septembre 2014, une réunion de la CSS de la société DPC s'est tenue à la mairie de Mondeville.

Le présent compte-rendu ainsi que les différents documents présentés en séance seront accessibles depuis le site internet de la DREAL de Basse-Normandie :

<http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

**II - INTRODUCTION (Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados)**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados propose que chacun se présente.

Monsieur HAVARD représente le Conseil Général du Calvados.

Madame LORY est adjointe au maire d'Hérouville-Saint-Clair, en charge de l'urbanisme.

Monsieur BAIL est maire de Ouistreham et représente la Communauté d'agglomération de Caen-la-Mer.

Madame LEFEBVRE est adjointe au maire de Colombelles et représente la Communauté d'agglomération de Caen-la-Mer en tant que suppléante.

Monsieur WILLAUME représente la commune de Caen.

Madame MIALON-BURGAT, maire de Mondeville, représente sa commune.

**Madame EVRAT**, adjointe au maire de Mondeville, représente sa commune en tant que suppléante.

**Monsieur HUBERT** représente les Ports Normands associés.

**Monsieur BAYLE** commande le Port de Caen-Ouistreham.

**Monsieur DE GOUVILLE** représente la CCI de Caen.

**Monsieur LOCARD** est membre du GRAPE (Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement de Basse-Normandie).

**Monsieur MICHEL** représente la société TRAPIL.

**Monsieur LEMARCHAND** représente le site LCN.

**Monsieur LHONORE** dirige et représente le site de DPC de Mondeville.

**Madame QUENNEVILLE** fait partie de la société DPC.

**Monsieur GAWLIK** est représentant du personnel de la société DPC.

**Monsieur CANTELOUP** représente l'Agence Régionale de Santé.

**Monsieur ALLARDIN** représente le SDIS.

**Monsieur VOYEN** dirige le Service interministériel de défense et de protection civile à la Préfecture du Calvados (SIDPC).

**Monsieur GIOT** fait également partie du SIDPC.

**Madame FREBOURG** est responsable de la Division des risques technologiques et accidentels à la DREAL de Basse-Normandie.

**Monsieur BERTELOOT** est chargé de mission risques technologiques et accidentels à la DREAL de Basse-Normandie.

**Monsieur BRES** est chargé de mission risques à la DDTM du Calvados.

**Monsieur SIMON** est responsable de l'unité territoriale du Calvados à la DREAL de Basse-Normandie.

### **III - INSTALLATION DE LA CSS**

**Madame FREBOURG** explique que la Commission de Suivi de Site (CSS) remplace le CLIC (Comité Local d'Information et de Concertation).

**Madame FREBOURG** précise que la CSS constitue une obligation réglementaire, comme l'était le CLIC. Elle est composée de cinq collègues, dont chacun possède le même poids

lorsqu'il se trouve au complet. Par conséquent, le poids du vote de chaque personne n'est pas identique d'un collègue à l'autre. La CSS est dotée d'un bureau ; les réunions peuvent être ouvertes au public sur décision de ce bureau. Une réunion supplémentaire de la CSS peut également être convoquée sur demande d'au moins 3 des membres du bureau. Précédemment, les membres du CLIC étaient désignés pour trois ans, ceux de la CSS le sont pour une durée de cinq ans.

**Madame LORY** souhaite que soient associés au collège des riverains des experts d'usage, c'est-à-dire des personnes représentant des activités du secteur nautique, en l'occurrence Messieurs Laurent Gaudez ou Antoine Brugidou, représentant la Filière Nautique Normande, et Monsieur Marc Lefebvre, dirigeant la société VID2. En effet, ce collège ne compte plus de riverain propriétaire comme c'était le cas auparavant.

**Madame FREBOURG** explique que les services de l'État se sont efforcés de constituer les collèges de la CSS de façon représentative. Il est toutefois difficile d'intégrer chaque personne intéressée par les sujets traités par cette commission. De plus, le collège des riverains compte déjà 7 membres, formant ainsi le collège le plus nombreux, dont le GRAPE, qui couvre un spectre large de représentation des riverains. Quant aux activités nautiques, elles sont déjà représentées par les Ports Normands associés. Pour autant, **Madame FREBOURG** n'est pas opposée à faire évoluer le collège des riverains lors du renouvellement des membres de la CSS. Elle rappelle toutefois que ces derniers n'interviennent pas à titre personnel, mais en tant que représentants. Ils sont donc fondés à transmettre les observations des personnes ne participant pas physiquement à la CSS. Puisque **Madame LORY** semble bien connaître les personnes qu'elle a mentionnées, elle pourra ainsi se faire l'écho de leurs remarques.

**Madame LORY** insiste sur la notion d'expert d'usage, car des personnes concernées au premier chef sont à même d'apporter une analyse pertinente. De plus, il lui semble que le législateur prévoit la présence des riverains dans ces comités - auparavant, des riverains propriétaires étaient membres du CLIC, bien qu'ils n'aient pas été souvent présents.

**Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados** annonce que la CSS débutera ses travaux avec sa composition actuelle. Toutefois, elle engage les personnes mentionnées à déposer leur candidature, ou à se tourner vers le GRAPE ou la CCI pour que leurs demandes soient transmises. Ces personnes pourront éventuellement participer à la CSS en fonction de l'ordre du jour, à titre consultatif.

#### Désignation des membres du bureau et de la présidence

*M. GAWLIK est désigné membre du Bureau au titre du collège salariés.*

*M. LHONORE est désigné membre du Bureau au titre du collège exploitant.*

*M. LOCARD est désigné membre du Bureau au titre du collège riverains.*

*Mme MIALON-BURGAT est désignée membre du Bureau au titre du collège collectivités.*

*Mme FREBOURG est désignée membre du Bureau au titre du collègue administration.*

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados propose, si nul n'y voit d'inconvénient, que l'ordre du jour soit déterminé via des échanges de messages électroniques.

#### **IV - Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**

##### **IV.1 - État d'avancement de l'élaboration du PPRT**

Le dossier PPRT en cours de consultation des Personnes et organismes associés a été communiqué à chaque membre de la CSS avec sa convocation par courrier du 16 juin 2014.

Madame FREBOURG explique que depuis la dernière réunion du CLIC, plusieurs étapes ont été franchies. La phase d'association est désormais achevée, ainsi que la phase de concertation, qui impliquait notamment une réunion publique de concertation et la mise à disposition des documents d'élaboration du PPRT dans les communes concernées. Un bilan de cette concertation a été effectué. Un projet de dossier de PPRT a donc été constitué en vue de la consultation formelle des acteurs associés ; c'est pourquoi cette réunion de la CSS devra d'ailleurs prononcer un avis formel sur ce même projet. Le délai de consultation a été prorogé jusqu'au 3 octobre 2014. A l'issue de cette consultation, et après d'éventuelles modifications, une enquête publique sera organisée, probablement de novembre à décembre. Madame FREBOURG rappelle qu'un dossier de PPRT est composé de quatre pièces : la note de présentation, qui motive la démarche retenue pour l'élaboration du PPRT ; des documents cartographiques, détaillant les zones réglementées par le PPRT ; un projet de règlement ; enfin, un cahier de recommandations. Le projet de PPRT transmis pour consultation des POA est également accompagné d'un bilan de la concertation.

##### **IV.2 - Présentation du projet de règlement et du cahier de recommandations**

Monsieur BRES commente le plan de zonage réglementaire : les zones rouges sont des zones d'interdiction, et les zones bleues, d'autorisation sous condition ; la zone grise correspond à l'emprise de l'installation à l'origine des risques. Les risques encourus sont des risques d'effets thermiques et de surpression. La zone bleue correspond d'ailleurs principalement aux risques de surpression. Ce PPRT ne comporte aucune mesure d'expropriation, mais la loi impose de proposer le délaissement pour certains établissements et les habitations situés en zone rouge - en l'occurrence, 8 constructions.

Madame LORY signale que le document reçu en mentionnait 7.

Monsieur BRES explique que le décompte varie en fonction de la prise en compte d'un immeuble de logements d'urgence. Les constructions concernées sont bien au nombre de 8. Par ailleurs, les mesures de protection de la population imposeront aux propriétaires de réaliser des travaux dans un délai de cinq ans après l'approbation du PPRT ; les conditions financières sont susceptibles d'évoluer au gré des lois de finances. Monsieur BRES détaille ensuite les mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation des lieux publics et privés

**Monsieur HUBERT** souhaite savoir si le débarquement et l'embarquement de passagers sont interdits en zone bleue.

**Monsieur BRES** répond qu'il s'agit d'une préconisation du cahier de recommandations et non d'une prescription du règlement.

**Madame MIALON-BURGAT** en déduit que la responsabilité en incombera aux collectivités.

**Monsieur BRES** le confirme. Le PPRT indique qu'il est plus sage de ne rien organiser dans cette zone ; mais le Maire conserve le droit de passer outre cette recommandation. Par ailleurs, le règlement précise le délai pour la mise en place de mesures informatives et organisationnelles appropriées.

**Monsieur BAIL** souhaite savoir si les élus peuvent disposer des informations nécessaires sur le PPI (Plan Particulier d'Intervention) et l'expertise tierce diligentée afin d'être mieux informés sur les protocoles de sécurité répondant aux risques majeurs visés par le PPRT. De nombreux élus ont dénoncé ce manque d'information à l'occasion de la Commission d'aménagement de l'espace communautaire, car ils sont les premiers concernés.

**Monsieur BRES** répond que le PPI est complémentaire du PPRT : il décrit les mesures de gestion de crise, alors que le PPRT contient des mesures organisationnelles de prévention du risque.

**Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados** précise que l'exploitant définit les mesures organisationnelles à mettre en œuvre dans les limites de l'établissement dans un POI (Plan d'Opération Interne) ; si la situation l'exige, l'exploitant alerte l'Etat, qui mobilise alors des moyens complémentaires. Quant au PPRT, il relève d'un objectif de prévention et vise à limiter le nombre de personnes potentiellement exposées. Elle note que les élus demandent la communication de la tierce expertise.

**Monsieur BAIL** s'enquiert de la réponse de l'exploitant à ce sujet. Il souhaite également savoir si le PPI a été mis à jour et si une communication a été prévue à l'égard des élus qui sont amenés à se prononcer sur le PPRT sans connaître le PPI et les mesures de sécurité mises en œuvre. Il estime que les élus possèdent un droit de regard sur un site tel que celui de DPC.

**Monsieur GIOT** répond que le PPI existe et est en cours de révision. Il ajoute que DPC organise régulièrement des exercices, qui n'ont fait apparaître aucun problème de sécurité.

**Madame MIALON-BURGAT** indique que la Mairie de Mondeville travaille actuellement à l'instauration d'un PCS (Plan Communal de Sauvegarde) ; à cette occasion, les services municipaux ont travaillé avec les services de l'Etat pour garantir l'articulation avec le PPI.

**Monsieur BAIL** affirme qu'aucune collectivité n'est associée aux tests de POI.

**Monsieur LHONORE** réplique qu'avant chaque exercice du POI, les communes de Caen, Mondeville et Hérouville-Saint-Clair sont prévenues.

**Madame LORY** estime que les populations méritent également une information sur les plans d'intervention.

**Monsieur LHONORE** répond que des plaquettes d'information ont été diffusées lors de l'instauration du PPI ; elles sont distribuées à l'occasion de chaque révision. Une nouvelle diffusion sera donc effectuée lors de la finalisation de cette révision.

**Madame MIALON-BURGAT** estime qu'il revient également aux collectivités d'assurer l'information des populations par le biais du PCS.

**Monsieur BAIL** demande si DPC est prêt à communiquer le contenu de son POI.

**Monsieur LHONORE** répond que, s'agissant d'un document interne, il interrogera son Siège pour savoir si cette communication est possible ; toutefois, il en doute.

**Madame QUENNEVILLE** ajoute que le POI a été partagé avec la Préfecture, la DREAL et le SDIS.

**Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados** répète que le POI relève de la responsabilité de l'exploitant. Par conséquent, le SDIS et la Préfecture en disposent pour information.

**Madame FREBOURG** fait remarquer que le POI est en quelque sorte constitutif de l'étude de dangers du site. L'étude de dangers et le POI sont en principe consultables, mais peuvent contenir des informations sensibles qu'il y a lieu de maintenir confidentielles.

**Monsieur BAIL** espère que la DREAL ne considère pas les élus comme mal intentionnés. Il estime qu'il doit pouvoir vérifier que l'exploitant a prévu les mesures nécessaires pour qu'un éventuel incident reste confiné.

**Dominique EVRAT** comprend la réaction de Monsieur Bail, puisque ce dernier découvre le sujet. Elle suggère donc que les nouveaux élus puissent être présents lors d'un prochain exercice POI.

**Monsieur VOYEN** explique que les communes ne disposent pas du POI, car à la différence du PPI, ce dernier n'implique que les services de secours et l'organisation interne à DPC. En revanche, s'il se produit dans cet établissement un événement nécessitant la mise en œuvre d'un POI, les mairies sont toujours immédiatement informées, de même que les services de l'Etat. En fait, les mairies ne sont pas associées parce qu'elles n'exercent aucun rôle dans la mise en œuvre du POI

**Madame FREBOURG** précise que dès que les services de secours sont sollicités par l'exploitant, c'est le Maire qui devient le directeur des opérations de secours, fonction généralement déléguée au SDIS.

**Monsieur LHONORE** rappelle que les communes sont automatiquement informées s'il se produit un événement sur le site.

**Monsieur WILLAUME** affirme que s'il se produisait un accident, les élus ne sauraient pas si l'exploitant a correctement satisfait à ses obligations.

**Monsieur BAIL** ajoute que les élus ne savent pas ce que l'exploitant est censé mettre en œuvre en matière de moyens de prévention, alors qu'ils sont de fait impliqués dès qu'un événement dépasse les bornes du site.

**Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados** explique que les maires connaissent les dangers par l'intermédiaire du PPRT et du PPI. Les moyens mis en œuvre pour éteindre un départ d'incendie, par exemple, relèvent de la seule responsabilité de l'exploitant.

**Madame FREBOURG** estime que les interrogations ici exposées s'expliquent par manque d'information des nouveaux membres de la CSS qui n'ont pas bénéficié de la présentation de ces éléments faite antérieurement au CLIC. Une présentation des phénomènes dangereux et des moyens de prévention et d'intervention pourrait par exemple s'avérer utile. Par ailleurs, un certain nombre de documents, dont notamment les arrêtés préfectoraux, sont accessibles en ligne et constituent autant d'opportunités de s'informer. Enfin, le PPI pourrait par exemple être présenté à la CSS, ainsi que la plaquette d'information aux populations.

**Monsieur SIMON** note l'existence d'un besoin d'information sur les moyens d'intervention de l'exploitant, mais pas nécessairement sous une forme aussi précise que celle du POI.

**Monsieur WILLAUME** rappelle que la zone à risque a été réduite parce que l'exploitant a prévu un certain nombre de mesures de réduction des risques. Il souhaite savoir si ces mesures sont contenues dans le POI.

**Madame FREBOURG** répond par la négative : ces mesures sont détaillées dans un arrêté préfectoral. Un POI expose les moyens d'intervention prévus en cas d'occurrence dangereuse et les mesures organisationnelles relatives à leur mise en œuvre.

**Monsieur LHONORE** invite les élus à visiter le site.

**Monsieur BAIL** souhaite obtenir la communication de l'expertise tierce réalisée par l'IRSN.

**Madame QUENNEVILLE** répond que DPC ne souhaite pas communiquer plus largement l'expertise en l'état, notamment parce qu'elle contient des éléments sensibles en matière de sécurité et qu'elle constitue un élément de construction du PPRT. Elle rappelle que l'étude de dangers a déjà été instruite par les services de la DREAL et a abouti à l'acceptabilité du site par rapport à son environnement. DPC a ensuite proposé des mesures complémentaires afin de réduire le rayon de certains phénomènes dangereux. La DREAL a

donc sollicité une tierce expertise réalisé par l'IRSN, qui a validé plusieurs points proposés et en a suggéré d'autres. L'ensemble de ces points a été validé par l'arrêté préfectoral qui explicite les mesures que l'exploitant est tenu de mettre en œuvre.

**Monsieur BAIL** demande une version synthétique de cette expertise.

**Madame QUENNEVILLE** répond que cette étude possède un contenu extrêmement technique et sensible, que l'exploitant ne veut pas voir diffusé - or sans ce contenu sensible, l'expertise est vide.

**Madame LORY** explique que les collectivités voulaient accéder à cette information pour vérifier que toutes les mesures de réduction des risques à la source ont bien été explorées. D'ailleurs, dans le cadre d'autres PPRT, le commissaire enquêteur a déjà sollicité la communication de ce type de calculs.

**Madame QUENNEVILLE** rappelle que l'expertise a déjà été instruite par la DREAL, qui a considéré que les mesures proposées étaient suffisantes.

**Madame LORY** s'enquiert de la réponse de DPC au commissaire enquêteur.

**Madame QUENNEVILLE** ne souhaite pas anticiper une telle possibilité. Pour autant, elle apporte actuellement une réponse négative à cette demande.

**Monsieur BRES** mentionne parmi les mesures relatives à l'exploitation et à l'utilisation des lieux publics et privés la mise en place par les gestionnaires des infrastructures d'une signalétique informant sur les risques et l'attitude à adopter en cas d'alerte.

Pour **Madame LORY**, cette signalétique était censée être prise en charge par l'exploitant.

**Madame FREBOURG** précise que les représentants de l'Agglomération ont transmis un certain nombre de demandes de modification, suite auxquelles il est effectivement envisagé que la mise en place reste à la charge du gestionnaire, mais que le financement des mesures soit assuré par l'exploitant.

**Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados** propose que l'exploitant et les collectivités travaillent pour présenter un projet lors de la prochaine CSS

**Madame QUENNEVILLE** signale que pour les 12 autres sites français de la société, cette signalétique n'était pas à la charge de l'exploitant. Ce n'était d'ailleurs pas non plus prévu par le projet de règlement du PPRT. Ce point devra donc être discuté.

**Monsieur BRES** indique que le titre II du règlement porte sur la réglementation des projets.

**Monsieur HUBERT** signale qu'en zone bleue, toute activité relevant des services portuaires est autorisée ; toutefois, la définition de l'activité portuaire figurant dans l'annexe



ne comprend pas l'embarquement et débarquement de passagers. Il souhaite donc savoir si cette définition pourrait être élargie, moyennant éventuellement des mesures organisationnelles.

**Madame FREBOURG** note cette remarque.

**Monsieur BRES** détaille les autorisations au titre de la réglementation des projets pour les activités économiques futures et existantes dans les zones rouge et bleu. Quant aux habitations, les constructions font l'objet d'une interdiction totale en zone rouge et en zone b1 ; en zones b2 et b3, elles sont autorisées, sous conditions. Enfin, pour ce qui concerne les projets nouveaux d'infrastructures, les infrastructures de transit sont interdites en zone rouge foncé, mais autorisées en zone rouge clair si elles se substituent à d'anciens transits plus dangereux. Elles sont autorisées en zone bleue.

**Madame LORY** demande, pour la zone bleue, à faire évoluer les prescriptions sur le bâti existant en recommandations. Les prescriptions ne concerneraient que les projets.

**Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados** signale que l'existence de prescriptions permet aux propriétaires d'habitation concernés de bénéficier d'un crédit d'impôt et d'un accompagnement par les collectivités et l'exploitant à l'origine des risques.

**Madame FREBOURG** rappelle que les personnes exerçant une activité dans la zone ne sont pas forcément les propriétaires du bâti.

**Madame LORY** assure que la jurisprudence est en sa faveur.

**Madame FREBOURG** répond que la recommandation du Ministère est de prescrire. Certains élus, au niveau national, avaient formulé cette même demande par oral, mais ne l'ont pas confirmée par écrit. Cette évolution reviendrait à empêcher un certain nombre de foyers de bénéficier d'aides financières conséquentes pour la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité ce qui ne serait pas de nature à favoriser l'atteinte des objectifs poursuivis par le PPRT. De plus, à ce jour, aucun acteur associé n'a déposé une demande de modification à ce sujet.

**Madame MIALON-BURGAT** estime qu'elle ne peut pas se prononcer aujourd'hui sur ce point, car elle souhaite auparavant réfléchir et interroger les propriétaires concernés.

**Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados** ne souhaite pas que le projet de règlement soit modifié sur ce point.

**Madame FREBOURG** répond à une question posée il y a quelques temps par Monsieur Locard au sujet des sanctions en cas de non-réalisation des travaux prescrits : le Code de l'environnement ne prévoit pas de sanction pour les propriétaires soumis à des prescriptions de travaux qui ne réaliseraient pas ces derniers. En revanche, leur responsabilité pénale, civile et administrative est engagée en cas de dommage. C'est donc le

droit commun qui s'applique. De même, l'exploitant pourrait alors réviser à la baisse l'indemnisation en cas de dommage.

**Monsieur LOCARD** souhaite qu'apparaissent dans le compte-rendu les références de cette réponse.

#### IV.3 - Délibération de la CSS sur le projet de PPRT

**Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados** signale que plusieurs modifications ont été réalisées depuis l'envoi du document aux membres de la CSS et ne seront intégrées qu'en vue de l'enquête publique.

**Madame MIALON-BURGAT** salue le travail considérable réalisé par l'exploitant pour la réduction de l'impact sur les habitants de Mondeville. En revanche, elle souhaite également disposer d'une lettre d'intentions de l'Etat, dans laquelle ce dernier s'engagerait à travailler aux côtés des collectivités en vue du déplacement du dépôt.

**Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados** estime que cette lettre ne serait qu'une formalisation du fonctionnement usuel consistant à travailler ensemble en cas de difficulté. Elle accepte toutefois de fournir cette lettre d'intentions, en rappelant qu'un tel écrit ne posséderait aucune valeur opposable.

*La CSS émet un avis favorable par 16 votes pour et 3 votes contre (Messieurs Willaume et Bail, Madame Lory) soit respectivement 87,3 % et 12,7 % en tenant compte du poids en voix de chaque vote (voir détails en annexe).*

**Monsieur LOCARD** précise que son vote favorable vaut sous réserve que DPC présente un planning des travaux conforme à l'échéance.

**Madame FREBOURG** précise que ce planning figure explicitement dans l'arrêté préfectoral.

**Monsieur LOCARD** demande également un point régulier en CSS sur le suivi de la réalisation des travaux.

#### V - Présentation du bilan tel que prévu à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 créant la CSS

**Monsieur LHONORE** rappelle que DPC exerce une activité de stockage et de distribution de liquides inflammables, sans aucune transformation. La réception s'effectue par pipeline et par camion pour les additifs et l'éthanol. L'effectif de l'établissement s'élève à 9 personnes. Parmi les faits marquants de 2013, **Monsieur LHONORE** mentionne les audits BP et ESSO, un audit interne SGS, un exercice incendie avec les pompiers et une inspection de la DREAL survenue le 17 septembre 2013. L'exercice incendie a été organisé le 16 septembre 2013, sur la base d'un scénario de départ de feu sur une cuvette avec fuite de produit au niveau d'un bac. Il est apparu à cette occasion un problème de liaison avec les pompiers, du fait d'un manque d'habitude aux talkies-walkies ATEX. **Monsieur LHONORE**

détaille les investissements réalisés en 2013 pour la sécurité, qui représentent un total de 1,750 millions d'euros. Les installations n'ont pas connu d'évolution notable en 2013, de même que les risques liés aux produits. En matière de sécurité, le SGS implique un plan d'actions comprenant notamment des visites de sécurité portant sur les entreprises extérieures et les chauffeurs, des contrôles d'astreinte et des gardiens, un audit interne et le contrôle des équipements de sécurité. 8 événements de gravité faible se sont produits en 2013, et ont été résolus par les actions adéquates. Un événement de gravité modérée est également survenu : un arrêt d'urgence a été percuté par erreur par un chauffeur, et n'a pas pu être remis en service dans l'immédiat. Les réparations ont permis la remise en service des installations. 2,717 millions d'euros sont prévus au titre des investissements de sécurité en 2014 : le taux de réalisation avoisine 60 %.

**Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados** demande que ce bilan détaille chaque année un suivi des travaux prescrits.

**VI - Questions diverses (dont information des changements éventuels en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour du site DPC)**

**Madame FREBOURG** s'enquiert d'éventuels projets réalisés ou en cours. A part ceux concernant la presqu'île, aucun autre projet n'est signalé.

**Monsieur BRES** demande si les projets de l'agglomération de Caen-la-mer ont évolué récemment.

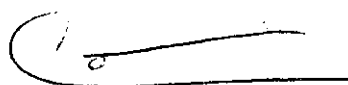
**Madame MIALON-BURGAT** répond que leur terme reste lointain.

## **VII - Conclusion (Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados)**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados propose que les élus soient avertis du prochain exercice POI et demande qu'une visite de l'établissement soit organisée au bénéfice des nouveaux élus.

Madame FREBOURG précise que la réunion fait l'objet d'un compte-rendu, qui sera mis en ligne sur le site internet de la DREAL et adressé aux membres de cette CSS.

La Présidente de la CSS  
Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados



Corinne CHAUVIN

Annexe 1 : Ordre du jour

Annexe 2 : Liste présents

Annexe 3 : Référence des sanctions

Annexe 4 : Pouvoir de M. Richomme pour M. Lhonoré

Annexe 5 : Détails de la délibération

## Annexe 1

Commission de Suivi de Site (CSS)  
**DPC à MONDEVILLE**  
**Réunion du 12 septembre 2014**

### *ORDRE DU JOUR*


1. Introduction (Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados)
2. Installation de la CSS
  - 2.1 – Présentation de la CSS
  - 2.2 – Désignation des membres du bureau
3. Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
  - 3.1 – État d'avancement de l'élaboration du PPRT
  - 3.2 – Présentation du projet de règlement et du cahier de recommandations
  - 3.3 – Questions / réponses
  - 3.4 – Délibération de la CSS sur le projet de PPRT
4. Présentation du bilan tel qu'envisagé à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 créant la CSS
5. Questions diverses (dont information des changements éventuels en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour du site DPC).
6. Conclusion (Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados)

## Annexe 2

**DPC Mondeville - Réunion CSS du 12 septembre 2014****LISTE DES PARTICIPANTS**

<b>NOM, prénom</b>	<b>Organisme</b>	<b>Membre CSS</b>
Capitaine Jacques ALLARDIN	SDIS 14	Membre représentant le SDIS
Romain BAIL	Caen la Mer	Membre titulaire de Caen la Mer
Gilles BAYLE	PORTS NORMANDS ASSOCIES	
Stéphane BERTELOOT	DREAL Basse-Normandie	
Benoît BIZET	DST Hérouville Saint-Clair	
Bertrand BRES	DDTM 14	Membre représentant la DDTM
Edouard CANTELOUP	ART-DT14	Membre représentant l'ARS
Corinne CHAUVIN	Secrétaire Générale Préfecture du Calvados	Membre représentant la Préfecture
Dominique EVRAT	Mondeville	Membre suppléant représentant Mondeville
Isabelle FREBOURG	DREAL Basse-Normandie	Membre représentant la DREAL
Thierry GAWLIK	Salarié DPC	Membre titulaire représentant les salariés de DPC
Philippe GIOT	SIDPC	
Antoine de GOUVILLE	CCI Caen Normandie	Membre titulaire représentant la CCI
Bertrand HAVARD	Conseil Général Calvados	Membre titulaire représentant le Conseil Général
Philippe HUBERT	PORTS NORMANDS ASSOCIES	Membre titulaire représentant PNA
Nadine LEFEVRE	Caen la Mer	Membre suppléant représentant Caen la Mer
Christophe LEMARCHAND	LCN	Membre titulaire représentant LCN
Marc LHONORE	DPC	Membre titulaire représentant DPC
Denis LOCARD	GRAPE	Membre titulaire représentant le GRAPE
Christel LORY	Hérouville Saint-Clair	Membre suppléant représentant Hérouville-Saint-Clair
Hélène MIALON-BURGAT	Mondeville	Membre titulaire représentant Mondeville
Richard MICHEL	TRAPIL	Membre suppléant représentant TRAPIL
Elodie QUENNEVILLE	DPC	
Hubert SIMON	DREAL Basse-Normandie	
Sandy VOYEN	SIDPC 14	Membre représentant le SIDPC
Ludwig WILLAUME	Caen	Membre titulaire représentant Caen

## ANNEXE 3 : Références des sanctions

		
<b>14<sup>ème</sup> législature</b>		
<b>Question N° : 2879</b>	<b>de M. Blein Yves ( Socialiste, républicain et citoyen - Rhône )</b>	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt; Justice</b>		<b>Ministère attributaire &gt; Justice</b>
<b>Rubrique &gt; sécurité publique</b>	<b>Tête d'analyse &gt; plans de prévention des risques</b>	<b>Analyse &gt; risques technologiques. obligations des riverains. responsabilité</b>
Question publiée au JO le : <b>07/08/2012</b> page : <b>4678</b> Réponse publiée au JO le : <b>25/12/2012</b> page : <b>7917</b>		
<b>Texte de la question</b>		
<p>M. Yves Blein attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la responsabilité qui incombe aux propriétaires possédant un bâti situé au sein d'un PPRT. Dans les très nombreuses réunions publiques qui partout en France sont tenues sur les plans de prévention des risques technologiques, instaurés par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, une interrogation récurrente s'est faite jour. En effet, nombre de nos concitoyens s'interrogent sur le degré de responsabilité qui incombe au propriétaire d'un bâti situé au sein d'un tel périmètre dès lors qu'il surviendrait un accident et que les travaux prescrits dans le règlement du PPRT n'auraient pas été effectués. Compte tenu de l'importance que revêt cette question et des conséquences tant pécuniaires que pénales qui pourraient se faire jour, il lui demande de bien vouloir préciser ledit degré de responsabilité.</p>		
<b>Texte de la réponse</b>		
<p>Depuis la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les articles L 515-15 et suivants du code de l'environnement prévoient l'élaboration et la mise en oeuvre par l'Etat de plans de prévention des risques technologiques (PPRT), dont l'objet est de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations classées à hauts risques, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques. L'article L 515-16 du code de l'environnement prévoit que ces plans, annexés aux plans locaux d'urbanisme, peuvent notamment comprendre certaines prescriptions qui s'imposent aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs situés dans les périmètres qu'ils définissent. Au-delà des sanctions spécifiquement prévues à l'article L 515-24 du même code en cas d'irrespect des prescriptions de ces plans, la responsabilité pénale du propriétaire d'un bâti peut être engagée en cas d'accident sur le fondement d'infractions pénales non intentionnelles (blessures ou homicides involontaires, mise en danger d'autrui). En cas de survenance d'un dommage, le propriétaire ne peut cependant en être tenu pénalement responsable que s'il est démontré qu'il existe un lien de causalité certain entre ce dommage et une faute qui lui est imputable. Lorsque la faute, l'imprudence ou la négligence du propriétaire est directement à l'origine du dommage, sa responsabilité pénale peut être engagée. Cependant, le plus souvent, l'irrespect d'un plan de prévention des risques technologiques par un propriétaire n'est pas directement à l'origine des blessures ou homicides involontaires. Ces dommages sont la conséquence d'un événement affectant l'installation classée à hauts risques. Il s'agit donc d'une causalité indirecte, c'est à dire que l'auteur des faits reprochés a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage. Une faute simple est alors insuffisante pour engager sa responsabilité pénale au regard de la loi. En cas de causalité indirecte, une responsabilité pénale ne peut en effet être engagée que s'il est établi que la personne en cause a, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer, conformément au troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal applicable aux infractions non intentionnelles. Il revient alors aux juridictions de procéder à une appréciation in concreto de la faute reprochée. Seul peut être considéré comme fautif un comportement qui n'est pas celui d'une personne normalement diligente au regard des circonstances de l'espèce. Les circonstances particulières dans lesquelles les prescriptions d'un plan de prévention des risques technologiques</p>		

n'auraient pas été respectées ont donc vocation à être prises en compte lors de l'appréciation par les parquets de l'éventuelle responsabilité pénale susceptible d'être retenue à l'issue d'un accident. Enfin, seule la personne qui n'aurait pas respecté une prescription qui lui était imposée pourrait voir sa responsabilité engagée compte tenu du principe constitutionnel de responsabilité personnelle en matière pénale, également applicable aux sanctions administratives. Dans l'hypothèse de la survenance d'un dommage, la responsabilité d'un propriétaire peut également être engagée au plan civil. Dans le cadre d'un contrat de bail et si le bailleur n'a pas effectué les travaux prescrits par le PPRT, le locataire pourrait faire jouer la responsabilité civile de son bailleur en démontrant le défaut de mise en conformité de l'immeuble loué. Pour mémoire, l'article L. 125-5 du code de l'environnement prévoit une obligation d'information pour l'acquéreur ou le locataire d'un bien immobilier situé dans la zone couverte par un PPRT. On peut noter que les auteurs du dommage pourraient éventuellement avancer l'absence de réalisation des prescriptions du PPRT par le propriétaire afin de minorer les indemnisations qui lui incombent.



## ANNEXE 4 : Pouvoir de M. Richomme pour M. Lhonoré



Objet : CSS de DPC Mondeville - POUVOIR

Paris, le 11 septembre 2014

Madame, Monsieur,

Je soussigné, Marc RICHOMME, agissant en qualité de responsable du service HSE-Q de Raffinerie du Midi et membre du collège « Exploitants » de la Commission de Suivi de Site de DPC Mondeville, délègue tous pouvoirs à Marc LHONORE, chef d'établissement de DPC Mondeville pour la prochaine CSS qui se déroulera le 12 septembre 2014 en la Mairie de Mondeville à partir de 9h30.

Cordialement



## ANNEXE 5 : Détails des délibérations

	VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
<b>COLLÈGE ÉTAT (35 VOIX CHAQUE)</b>			
PRÉFET	35		
SIDPC	35		
SDIS	35		
DREAL	35		
DDTM	35		
ARS	35		
SOUS-TOTAL	210		
<b>COLLÈGE CT (42 VOIX CHAQUE)</b>			
BERTRAND HAVARD (CG)	42		
ROMAIN BAIL (CAEN LA MER)		42	
HÉLÈNE MIALON-BURGAT (MONDEVILLE)	42		
LUDWIG WILLAUME (CAEN)		42	
CHRISTEL LORY (HEROUVILLE SAINT-CLAIR)		42	
SOUS-TOTAL	84	126	
<b>COLLÈGE EXPLOITANTS (105 VOIX CHAQUE)</b>			
MARC LHONORÉ	105		
MARC RICHOMME (POUVOIR DONNÉ À MARC LHONORÉ)	105		
SOUS-TOTAL	210		
<b>COLLÈGE SALARIÉ (210 VOIX CHAQUE)</b>			
THIERRY GAWLIK	210		
SOUS-TOTAL	210		
<b>COLLÈGE RIVERAINS (30 VOIX CHAQUE)</b>			
CHRISTOPHE LEMARCHAND	30		
RICHARD MICHEL	30		
DOMINIQUE GIRAULT OU JEAN-MICHEL GAUMER (ABSENTS)			
DENIS LOCARD	30		
ANTOINE DE GOUVILLE	30		
PHILIPPE HUBERT	30		
PHILIPPE GIARD (ABSENT EXCUSÉ)			
SOUS-TOTAL	150		
<b>TOTAL</b>	<b>864 (87,3%)</b>	<b>126 (12,7%)</b>	